



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une piste de kart »
sur la commune de Dagneux
(départements de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2782

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2782, déposée complète par la SCI Dagneux, le 2 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la construction et à l'aménagement d'une piste de karting de loisirs en extérieur, sur une superficie de 7 000 m², concernant les parcelles AH n° 615, 618, 619 et 621 en complément d'activités déjà présentes sur le site (ski et karting d'intérieur et bowling).

Considérant que le projet est implanté dans la zone d'activités industrielles et commerciales de la Boisse-Montluel-Dagneux le long de l'autoroute A 42 au Sud-Est de la commune de Dagneux (01) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, sur environ 7 mois :

- démolition du bâtiment industriel existant sur la parcelle AH n°618 ;
- extension du bâtiment « OnlyKart Lyon » existant sur la parcelle AH n°615 pour la réalisation d'un hangar à karts, d'un bâtiment d'accueil et d'une terrasse ;
- terrassement et construction de la piste de kart, déblais et remblais de l'ordre de 645 m³ évacués vers la carrière SEEM de la Picardière située à Saint-Bonnet-de-Mure (69) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44-a) *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve en zone aléa inondation faible du PPRN "*crues de la Sereine et du Cottet, crues torrentielles et mouvements de terrain*" de Dagneux approuvé le 21 décembre 2004, et qu'il devra respecter les prescriptions en matière de protection des inondations ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sonores importants en phase d'exploitation mais qu'il se situe dans un contexte bruyant à proximité immédiate de l'axe autoroutier A42 et du couloir aérien de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (zone D, niveau supérieur à 50 dBA, selon le plan d'exposition au bruit) et à

l'écart des zones résidentielles de Dagneux et que l'installation est encadrée par une réglementation particulière dans le cadre de son autorisation et fera l'objet d'un suivi spécifique ;

Considérant que les eaux pluviales des pistes seront traitées par les dispositifs existants (réseau d'assainissement collectif avec séparateur d'hydrocarbures, cuves de rétention des huiles) ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur des milieux naturels et des zones humides ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une piste de kart, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2782 présenté par la SCI Dagneux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03